

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°361\_2025DP**  
Convention d'occupation temporaire de locaux  
de l'école de Lagrave pour le stage de réussite

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'école de Lagrave, de disposer des salles de classes du bâtiment élémentaire et de la cour attenante de l'école primaire de Lagrave, située 22, rue de la mairie - 81150 Lagrave, pour un stage de réussite du lundi 20 octobre au jeudi 25 octobre de 9h à 12h00, Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, Circonscription de Gaillac,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Lagrave,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école primaire de Lagrave entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, Circonscription de Gaillac pour le stage de réussite du lundi 20 octobre au jeudi 25 octobre de 9h à 12h00, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 OCT. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 17 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 17 OCT. 2025 et/ou notification le